

1. Le contexte départemental

La Haute Corse est un territoire de 46 666 km², peuplé, au dernier recensement de 2019, de 180 700 habitants.

Elle est un département parmi les plus pauvres de France. La crise sanitaire a empiré la situation économique et les premiers effets de cette crise seront certainement palpables en 2021 concernant les demandes d'expulsion et autres difficultés sociales. Cette crise a également eu des impacts très forts sur la population la plus fragile et la plus isolée socialement rajoutant des problèmes psy à la précarité financière.

S'agissant du logement social, le tableau pour la Haute Corse se décline de la manière suivante :

Présentation du logement social :

La Haute Corse compte au 01/01/2021, 8452 logements sociaux. Les 2/3 de ces logements sont localisés sur Bastia. On note un faible taux de mobilité et de vacances et une pénurie récurrente de petits logements (T1 et T2) : 12,5 % contre 25 % au niveau national.

Adéquation entre l'offre et la demande :

Il y a une demande de T1 et de T2 supérieure à l'offre, les 2/3 des demandes émanant de ménages d'une à deux personnes.

Malgré un effort remarqué des bailleurs sur les nouvelles constructions, la pénurie perdure.

Bastia concentre 58 % des demandes.

Le contingent préfectoral est de 27 % contre 12 % au niveau national.

Les contingents des réservataires représentent 49 % des logements contre 37 % au niveau national.

On note un nombre de personnes seules supérieur par rapport au national (10 points de plus) et 30 % de familles monoparentales.

Quelques chiffres sur les commissions pilotées par la DDETSPP :

En 2021, la CCAPEX a traité 273 dossiers. En 2020, du fait de la crise sanitaire, seulement 136 dossiers ont été présentés en commission alors même que les difficultés financières des locataires sont en forte hausse.

En 2021, la commission DALO a traité 232 dossiers et rendu 98 avis favorables dont 12 ont nécessité un accompagnement. En 2020, 72 avis favorables ont été rendus, la crise sanitaire ayant fortement impacté les services sociaux.*

2. Les publics prioritaires dans le département

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1¹. Une attention particulière sera portée aux personnes en situation de rue (rue, campements, squat, ...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, aux personnes victimes de violences conjugales² ou familiales, ainsi qu'aux sortants d'institutions (ASE/PJJ et sortants de détention). Seront également visés les locataires du parc social et privé menacés d'expulsion.

1 L 301-1 CCH « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

3. La nature des projets

Les dépenses d'accompagnement social pourront financer :

- a) les évaluations des besoins d'accompagnement.

En effet, la phase de diagnostic est essentielle et vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage pour l'orienter dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO ou la CCAPEX sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès ou le maintien dans le logement. Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir un nombre de diagnostics supérieur au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, peuvent être réalisés :

- en amont de la commission dès lors qu'un dossier a été déposé
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Les diagnostics des ménages DALO peuvent en effet être prescrits par la commission de médiation DALO, par un bailleur social ou par les services de l'Etat.

Pour les publics non DALO, les évaluations sociales réalisées par les travailleurs sociaux ne sont pas financées par le FNAVDL. Cependant, pour les projets portés par les bailleurs sociaux, les dépenses liées aux évaluations préalables des besoins d'accompagnement vers ou dans le logement des ménages ciblés, peuvent être intégrées au projet d'accompagnement (à coordonner le cas échéant avec les évaluations sociales réalisées antérieurement par les travailleurs sociaux ou avec les éventuels diagnostics réalisés pour les ménages DALO).

- b) l'accompagnement vers et dans le logement :

Il s'agira d'aides aux démarches (CAF, Bail, assurance habitation, gestion des fluides etc ..)

Selon l'autonomie du ménage, cet accompagnement pourra être de courte durée (3 mois incluant le diagnostic)et jusqu' à 18 mois , dans les cas de personnes plus désocialisées. A la suite de ces suivis de longue durée, un rapport établira le degré d'autonomie et préconisera éventuellement l'orientation vers un autre type de prise en charge (PCB pour les personnes ayant des difficultés de lecture ou d'écriture ou maison relais / résidences – accueil pour les personnes trop désocialisées pour envisager d'habiter de manière autonome à moyen terme).

Les projets devront mettre en avant les partenariats développés pour une prise en charge optimale des ménages :

- dans la résolution de leurs problèmes antérieurs à la prise en charge,
- dans la proposition de solutions pour un nouveau départ le plus encadré possible afin d'éviter les récidives.

Il faudra également veiller à informer sur les partenaires potentiellement mobilisables en cas de difficultés ponctuelles (PCB, service social, médiation énergie...), et les informer sur les dispositifs spécialisés selon les problèmes rencontrés par le ménage (commission de conciliation, médiation familiale ...).

2 La convention signée le 24 septembre 2019 « dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales » vise un objectif de 1000 personnes victimes ou menacées de violences conjugales sur 5 ans dans le cadre de la nouvelle génération des projets « Hlm accompagnés »

Le porteur de projet devra expliquer l'articulation mise en place avec le SIAO, la CCAPEX, la commission de conciliation et les services dédiés au logement ou au relogement (DDETSPP, Collectivité de Corse, Bailleurs sociaux..)

c) Nombre prévisionnel de ménages nécessitant un AVDL :

La Haute Corse prévoit un suivi de 200 ménages sur une durée de 3 à 18 mois.

Etant donné les effets attendus de la crise sanitaire, il est fort probable qu'un nombre de ménages non connus des services sociaux jusqu'à présent, se retrouvent en difficulté et en impayés de loyer.

Ce prévisionnel de 200 ménages pourra donc être revu à la hausse au cours de l'année si le besoin se trouvait avéré.

d) L'articulation des dispositifs et des partenariats:

Les candidats peuvent présenter des projets co construits avec des bailleurs sociaux ou d'autres candidats, par exemple sur un partage de territoire ou selon les compétences identifiées au sein de leurs structures selon les cas à suivre.

Une évaluation au fil de l'eau sera opérée par la DDETSPP, notamment sur la pertinence des rapports sociaux et sur l'aboutissement des mesures.